

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS

## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### *Réunion du Mercredi 14 Novembre 2018*

**Présents** : M. GOMEZ (Président). Mme GONDRAN. MM. CRESPIN, ILAFKIHEN, ROCHER, SOLER.

**Excusé** : Mme GUEGAN.

### **NOUVEAU(X) DOSSIER(S)**

DOSSIER N° 73 : **ORANGE GRES US / TOUR D'AIGUES US - D2 du 04/11/2018.**

DOSSIER N° 83 : **CALAVON FC / VEDENE AC - U15 D2 du 11/11/2018.**

DOSSIER N° 84 : **VENTOUX SUD FC / RASTEAU AS - Coupe Paul Chabas du 11/11/2018.**

### **DOSSIER(S) EN ATTENTE**

DOSSIER N° 82 : **MONTEUX FC / BONNIEUX FC - Coupe Paul Chabas du 11/11/2018.**

---

## **RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS**

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit obligatoirement présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées (Art. 142-7).

---

## **IMPORTANT - FORMALITES D'AVANT MATCH**

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre (équipes soumises à la F.M.I.).

---

---

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'Arbitre.

- En cas de recours à une feuille de match papier, les Arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cette outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'Arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition, en cas de réserves.

**RAPPEL : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amendement.**

---

DOSSIER N° 73 : **ORANGE GRES US / TOUR D'AIGUES US - D2 du 04/11/2018.**

Vu l'évocation par l'équipe de TOUR D'AIGUES US :

« *Le joueur HELOUANI Yassim a participé au match alors qu'il était suspendu* ».

Vu la non-réponse de ORANGE GRES suite à la demande de la C.S.R.

Attendu qu'après consultation du fichier discipline, il s'avère que le joueur HELOUANI Yassim était sous le coup d'une suspension d'1 match à date d'effet au 22/10/2018.

Ce match n'ayant pas été purgé, ce joueur était bien suspendu pour la journée du 04/11/2018.

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par pénalité (0 point) à ORANGE GRES US pour en porter bénéficiaire à TOUR D'AIGUES US (voir Article 187, Alinéa 2 des R.G. F.F.F.) et donne un match de suspension à HELOUANI Yassim, à compter du 19/11/2018, pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 83 : **CALAVON FC / VEDENE AC - U15 D2 du 11/11/2018.**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. TEGUEMONT Christopher, Dirigeant de CALAVON FC.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de la VEDENE AC au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24h.

Vu la confirmation de réserve de M. POLI J-Marie, reçue par courrier électronique en date du 12/11/2018, reprenant les termes de la réserve.

La C.S.R. juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification de la feuille de match du 07/10/2018 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, VEDENE AC / GJMD en R2, il s'avère qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match du 11/11/2018 n'a participé à cette rencontre.

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit réserve non fondée et confirme le score acquis sur le terrain : CALAVON FC / VEDENE AC = 0 à 0 (Article 65, Alinéa 2 des Règlements du District Grand Vaucluse).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 84 : **VENTOUX SUD FC / RASTEAU AS - Coupe Paul Chabas du 11/11/2018.**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission, après étude des pièces versées au dossier, juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que les clubs de VENTOUX SUD FC et de RASTEAU AS n'ont pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité de ces clubs n'est pas engagée.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de classer le dossier sans suite, en application des dispositions du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de VENTOUX SUD FC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club RASTEAU AS d'une amende de 25 €, en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

**Président : J. GOMEZ,**

**Secrétaire de séance : L. ROCHER.**